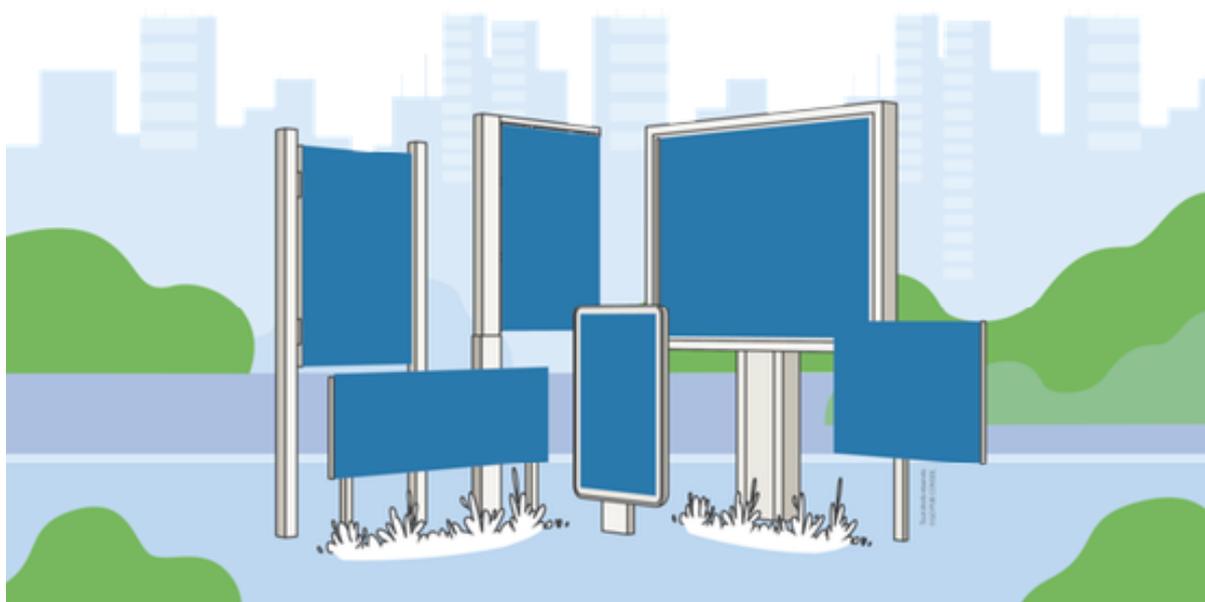


## Commune de Ris-Orangis

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 3 : annexes



*Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du 9 juin 2023*

## **Sommaire**

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	4
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté fixant les limites de l'agglomération

AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20210705-2622021-AR  
en date du 12/07/2021 ; REFERENCE ACTE : 2622021



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRETÉ PERMANENT N° 2021/262 du lundi 05 juillet 2021

#### Fixant les limites d'Agglomération de la commune de Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** l'article R 110-1, R110 2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R441-8 et R411-25 à 28,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie sur la signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002,

**CONSIDERANT** que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation,

**CONSIDERANT** que les limites d'agglomération sont fixées par arrêtés du Maire,

**SUR** proposition du Centre Technique Municipal,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de Ris-Orangis sont abrogées.

**Hôtel de ville**  
Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

 Ville de Ris-Orangis |  ville-ris-orangis.fr

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Ris-Orangis, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées dans le tableau suivant :

Nom de voie	Coordonnées GPS de la position des panneaux EB 10 et EB20		SENS
	Latitude Y	Longitude X	
RN7 – Province-Paris – Avenue de la Libération	48.6469698	2.419734077	ENTREE EB10
RN7 – Paris-Province – Avenue de la Libération	48.6465194	2.419747317	SORTIE EB 20
Evry-Courcouronnes - Chemin de l'écorne-Bœuf	48.643982	2.430797	ENTREE EB10
Evry-Courcouronnes – Avenue de l'Aunette	48.638259	2.419114	ENTREE EB 10
Evry-Courcouronnes - Rue du Plessis Briard	48.634727	2.408235	ENTREE EB 10
Evry-Courcouronnes - Rue du Plessis Briard	48.634707	2.408085	SORTIE EB 20
Ris-Orangis - Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie	48.62822659	2.396279584	SORTIE EB 20
Bondoufle - Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie	48.6275933	2.395983056	ENTREE EB 10
Ris-Orangis - Rue Jules Guesde	48.628306	2.404139	ENTREE EB 10
Ris-Orangis - Rue Jules Guesde	48.6280513	2.40431466	SORTIE EB 20
D31 - Rue Pierre Brossolette	48,63964	2,403537999	ENTREE EB 10
D31 – Rue Pierre Brossolette	48.6397977	2.403271316	EB20
Rond-Point Route de Corbeil – Route de Grigny	48.6521753	2.3982223463	SORTIE EB 20
Grigny D310 – Bretelle sortante vers Ris-Orangis – Rue Albert Rémy	48.6610268	2.402329693	ENTREE EB 10
Rue Albert Rémy - Grigny RN7 - Paris-Province	48.6610984	2.2682867	ENTREE EB 10
Sortant de Draveil - RD31 – Rue Edmond Bonté	48.6605683	2.415212183	ENTREE EB 10
Rue Edmond Bonté - RD31	48.6604455	2.415334182	ENTREE EB 10

AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20210705-2622021-AR  
en date du 12/07/2021 ; REFERENCE ACTE : 2622021

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **12 JUIL. 2021**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 5 juillet 2021.

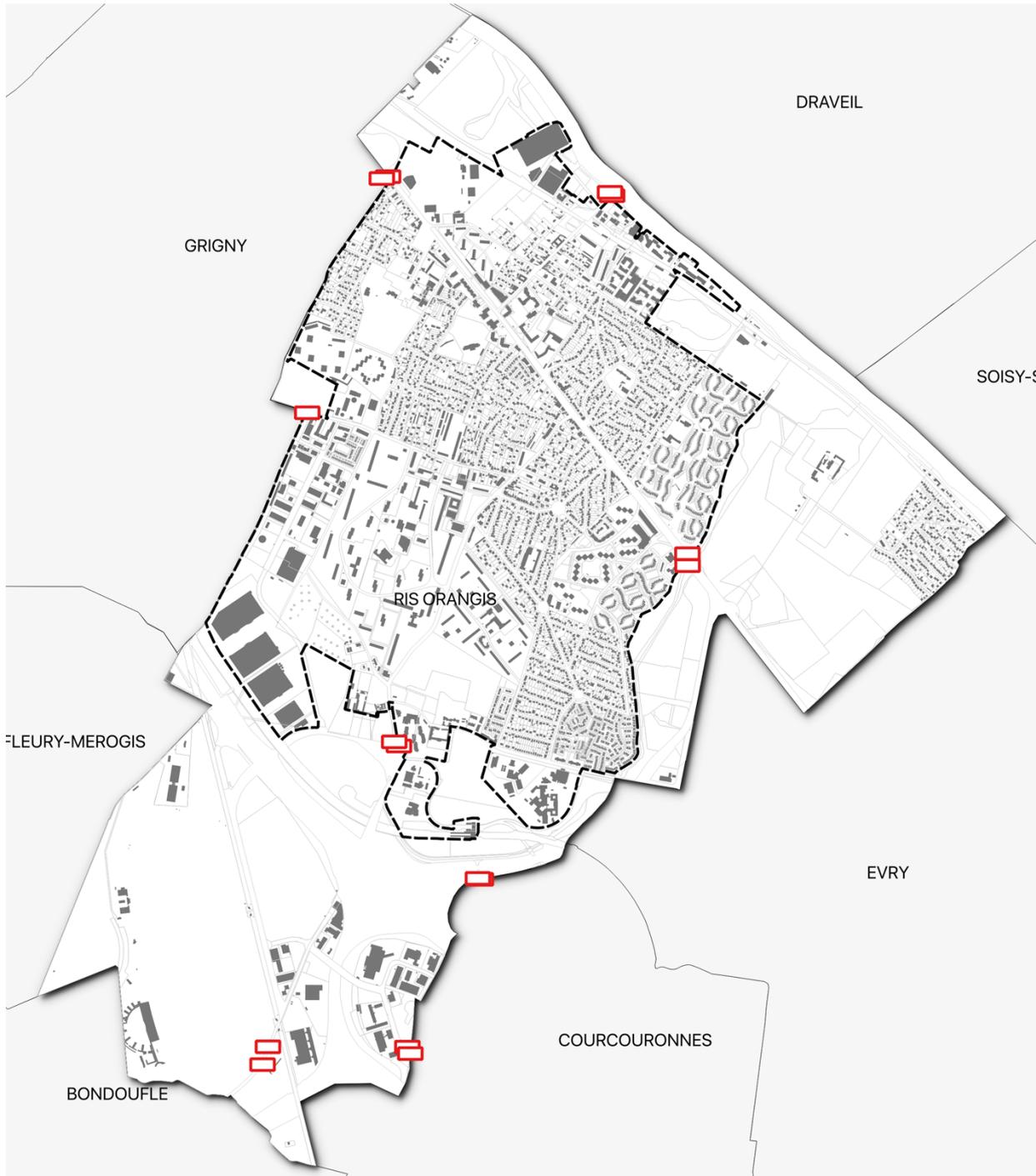
**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne



17

# Plan des limites d'agglomération

## Limites d'agglomération de Ris-Orangis



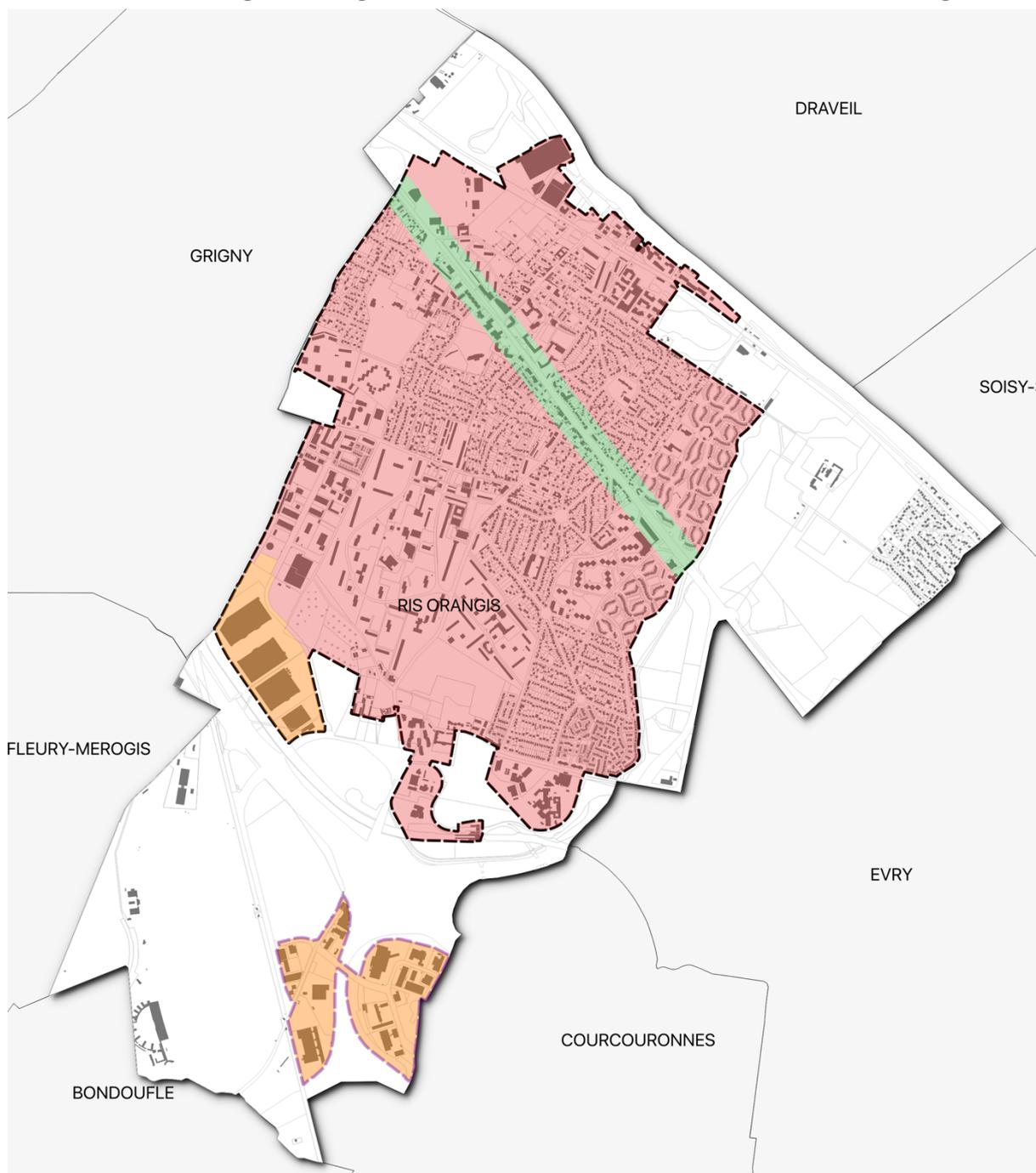
### Légende

-  Panneaux d'entrée et sortie d'agglomération
-  Espaces agglomérés
-  Parcelles
-  Bâti
-  Limites communales



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

### Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Ris-Orangis



#### Légende

- ZP1 : Espace à vocation principal d'habitat ou d'habitat mixte hors ZP2 et ZP3
- ZP2-A : Zone industrielle de Terre Saint Lazare
- ZP2-B : Zone d'activités du Bois de l'Epine (hors agglomération - publicités et préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires)
- ZP3 : Route Nationale 7 en agglomération
- Espaces hors agglomération ou la publicité et les préenseignes sont interdites (sauf préenseignes dérogatoires)

